

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Adhésion au contrat d'assurance groupe 2023-2027, souscrit par le Centre de Gestion 06 (CDG06) et garantissant le risque statutaire aux collectivités employant plus de 30 agents.

Vu l'article L.2122-22 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 6 Monsieur le Maire à passer les contrats d'assurances,

Vu la délibération n°DEL2021-098 du 15 décembre 2021 approuvant le mandatement du CDG 06 en vue d'une négociation et la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu la délibération du CDG06 n°2022-49 du 29 novembre 2022 autorisant expressément la signature du marché relatif au contrat d'assurance groupe 2023-2027 couvrant l'ensemble des risques statutaires des collectivités territoriales et des établissements publics des Alpes Maritimes,

Considérant que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance prévoyance des collectivités territoriales locales, le conseil d'administration du CDG06, par délibération n°2021-51 du 26 novembre 2021, a décidé de :

- autoriser le Président à lancer une consultation en 2022 en vue d'obtenir de meilleurs taux et garanties pour proposer un nouveau contrat d'assurance groupe 2023-2027, dès le 1^{er} janvier 2023,
- lui donner délégation pour mener à bien l'ensemble des opérations de consultation rendues nécessaires par le Code de la commande publique, notamment l'élaboration du cahier des charges et de toutes les pièces afférentes aux marchés publics,
- le charger de conclure avec les collectivités qui souhaitent adhérer au contrat souscrit par le CDG06 une convention précisant les modalités d'exécution,

Considérant que, s'agissant d'un marché de service dont la prestation est d'une nature telle que la spécification du marché ne peut être établie préalablement avec une précision suffisante du fait de la connaissance préalable du nombre de collectivités qui adhéreront au futur contrat d'assurance groupe, ainsi que du choix des risques couverts et des franchises, il a été recouru à la procédure de marché avec négociation, conformément aux articles L2124-3, R2124-3, et R216112 à R2161.20 du Code de la commande publique,

Considérant le contrat d'assurance de prévoyance conclu précédemment avec le CDG06 en 2018 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, dont la date d'échéance était fixée au 31 décembre 2022,

Considérant la délibération n°DEL2021-098 du 15 décembre 2021 qui stipulait qu'une nouvelle délibération permettrait d'acter l'adhésion à l'assurance couvrant l'ensemble des risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la transmission tardive des informations par le CDG06, soit mi-décembre 2022 et l'impossibilité de présenter la délibération à la séance du 7 décembre 2022, permettant d'acter cette adhésion avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 impérativement pour garantir la couverture du risque statutaire de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : D'ADHERER au contrat d'assurance groupe 2023-2027, souscrit par le Centre de Gestion 06 (CDG06) et garantissant le risque statutaire aux collectivités employant plus de 30 agents à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de cinq années, la date d'échéance étant fixée au 31 décembre 2027 et selon les conditions applicables suivantes :

- pour le risque DECES
(y compris cessation progressive ou congés de fin d'activités) 0.23 %
 - pour le risque ACCIDENT et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE 1.09 %
 - pour les risques MALADIES LONGUE DUREE et LONGUE MALADIE 1.88 %
- SOIT un total de 3.20 %,

La base de calcul des cotisations et de remboursement est fixée sur le traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial et l'indemnité de résidence.

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat, par voie postale (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) ou par ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 20/01/2023

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE





**CONVENTION D'ADHÉSION
AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE 2023-2027
SOUSCRIT PAR LE C.D.G. 06
GARANTISSANT LE RISQUE STATUTAIRE :
COLLECTIVITES EMPLOYANT plus de 30 AGENTS**

La commune de PEYMEINADE représentée par son Maire,
en vertu d'une décision du Conseil Municipal en date du 24/07/2020 l'autorisant à signer les contrats d'assurance,

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023, au contrat d'assurance groupe statutaire 2023-2027 d'une durée de cinq ans, souscrit par le CDG06 pour le compte des collectivités, aux conditions suivantes proposées par WTW / CNP Assurances :

COMMUNE DE PEYMEINADE DESIGNATION DES RISQUES	TAUX AGENTS CNRACL
DECES (y compris cessation progressive ou congés de fin d'activité)	0.23 %
ACCIDENT et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE	1.09 %
MALADIE DE LONGUE DUREE et CONGE DE LONGUE MALADIE	1.88 %
TOTAL	3.20 %

Base de calcul des cotisations et de remboursement (cochez les cases) :

Traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire
Supplément Familial
Indemnité de résidence

La collectivité s'engage par rapport aux conditions ci-dessus énoncées à adresser au Centre de Gestion les appels et recouvrements de cotisations correspondants.

Fait à Peymeinade, le 20/01/2023
Pour la commune de Peymeinade
Le Maire



Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20230120-DEC2023-10-AR
Date de télétransmission : 27/01/2023
Date de réception préfecture : 27/01/2023

